

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 JUILLET 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-huit juillet, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le douze juillet précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **24**

ALEX : Patrick HERBIN

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMÉDÉ

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Benjamin DELOCHE, Amandine DUNAND, Chantal PASSET, Gaëlle VERJUS, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **5**

Laurence AUDETTE à Bruno DUMEIGNIL, Catherine HAUETER à Patrick HERBIN, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Didier THÉVENET à Pascale MEROTTO, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Amandine DUNAND

Absents : **2**

Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Nathalie BULEUX

DEL2023-061 - APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES INTERVENUE AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Rapporteur : Monsieur Didier THEVENET

Vu l'avis du Bureau en date du 11 juillet 2023 ;

Par courrier du 26 mai 2023, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a transmis à la CCVT, le projet d'avenant n° 4 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires.

Cet avenant a pour objet de :

- proroger la durée de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires jusqu'au 31 août 2024 (au lieu du 31 août 2023) ;
- modifier l'article 11 de la convention de délégation concernant l'assurance des autorités organisatrices de second rang, conformément à la modification apportée au règlement régional des transports scolaires.

L'Article 11 « Assurance » de la convention est complété comme suit :

L'assurance des Autorités Organisatrices (« responsabilité civile », « défense et recours », et éventuellement « individuelle accident » couvre :

- A. Le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que le parcours suivi par les élèves entre leur résidence et le point de montée dans le véhicule ; et entre le point de descente et l'établissement.
- B.
 - Le souscripteur du contrat
 - Le personnel salarié
 - Les accompagnateurs bénévoles
- C. Les dommages causés aux tiers, aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même, ses représentants et son personnel salarié.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes est déjà assurée pour ces motifs au sein de la SMACL ASSURANCES.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n° 4 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires à intervenir avec la Région tel qu'il est annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 4 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Nathalie BULEUX



B. Buleux

Délibération transmise en Préfecture le 26/07/2023
Publiée le 26/07/2026

AVENANT N°4

**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT
DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Entre

La REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, sise 101 cours Charlemagne – CS 20033 – 69269 LYON Cedex 02, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu de la délibération n° CP 2023-05/12-02-7465 du 12 mai 2023, ci-après désignée par « la Région », d'une part,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES, représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, agissant en vertu de la délibération n°... du, ci-après désignée « la Communauté de Communes » d'autre part,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus particulièrement l'article 133 XII

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-8 et R.1111-1,

VU le code des transports et notamment son article L.3111-9,

VU la délibération CP n° 2015-0070 du 26 janvier 2015, du Département de la Haute-Savoie, relative à la signature des conventions de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre le Département de la Haute-Savoie et les Organismes de Second Rang,

VU la délibération AP-2020-12/08-2-4695 relative au vote du budget primitif 2021, du 1^{er} décembre 2020,

VU la délibération CP n°2021-02/17-19-4819 du 5 février 2021 portant prolongation de la convention de délégation de compétence et modification des modalités de financement pour tenir compte des nouvelles pièces de marchés,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires et de tenir compte d'une modification apportée au règlement régional des transports scolaires concernant l'assurance des autorités organisatrices de second rang.

Article 2 – Assurance

L'article 11 « Assurance » de la convention est complété comme suit :

L'assurance des Autorités Organisatrices (« responsabilité civile », « défense et recours » et éventuellement, « individuelle accident ») couvre :

- a. Le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que le parcours suivi par les élèves entre leur résidence (domicile ou domicile de l'employeur pour l'apprenti) et le point de montée dans le véhicule ; et entre le point de descente du véhicule et l'établissement d'enseignement.
- b. Les personnes suivantes :
 - le souscripteur du contrat (organisateur du transport et membres du conseil d'administration pour une personne morale),
 - le personnel salarié (y compris le conducteur si l'organisateur est lui-même transporteur),
 - les accompagnateurs bénévoles et les personnes bénévoles qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves, quel que soit le lien de parenté avec ceux-ci.
- c. Les dommages causés aux tiers, aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur du véhicule, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même, à ses représentants et son personnel salarié.

Article 3 – Durée

La durée de la convention, initialement prévue jusqu'au 31 août 2023 est prolongée d'un an jusqu'au 31 août 2024.

Article 4 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses de la convention restent en vigueur.

Pour la Région,
Le Président

Pour la Communauté de Communes,
Le Président

Laurent WAUQUIEZ

Gérard FOURNIER-BIDOZ